



ARRÊTÉ N°2021-045 PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT GENANT DES VEHICULES SUR LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

Le Maire de Messas, Monsieur Grégory GONET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2021-26 du 12 avril 2021 relative à la rétrocession des espaces verts du lotissement de la Bonne dame à la commune de Messas ;

Considérant que le stationnement et ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, à la qualité de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

- ARTICLE 2** : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.
- ARTICLE 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de Messas, le Commandant de la Brigade de Beaugency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** : Ampilation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Commandant de la Brigade de Beaugency.

A Messas, le 29 décembre 2021,

Grégory GONET
Maire